



Commune d'Embrun

Dossier n° PC 005046 26 00005

Date de dépôt : 28/01/2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 30/01/2026

Dossier complet le : 19/03/2026

Demandeur : Christophe D'ARLHAC

Autre demandeur : Emilie HEURTAULT

Pour : Transformation et aménagement d'un volume existant.

Adresse terrain : 63 Route de Chalvet

05200 Embrun

Référence(s) cadastrale(s) : B1905

ARRÊTÉ N°2026-244
Refusant un permis de construire
Au nom de la commune d'Embrun

Le Maire d'Embrun,

Vu la demande de permis de construire présentée le 28/01/2026 par Christophe D'ARLHAC et Emilie HEURTAULT, demeurant 63 Route de Chalvet 05200 Embrun ;

Vu l'objet de la demande de permis :

- pour la transformation et l'aménagement d'un volume existant ;
- sur un terrain cadastré B1905, situé 63 Route de Chalvet 05200 Embrun ;
- pour une surface de plancher créée de 115 m² à destination d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Embrun approuvé le 14/04/2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Embrun approuvé le 28/06/2006, révisé et modifié le 20/06/2007 et 02/10/2008, modifié le 5/10/2009, révisé et modifié le 16/06/2010, révisé et modifié le 22/07/2011, modifié le 09/10/2014, mis en révision le 02/07/2015 par délibération n° 2015.98, mis à jour les 09/03/2016 et 14/03/2016, modifié les 08/12/2016, 23/02/2017, 19/04/2017 et 07/03/2018, révisé allégé et mis en compatibilité le 07 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires - SAS - Unité Urbanisme Risque en date du 09/03/2026 et du 27/03/2026 ;

Vu les pièces fournies en date du 19/03/2026 ;

Vu le PC n°00504616H0029 et la non-opposition à conformité en date du 16/08/20218 ;

Vu l'absence d'autorisation d'urbanisme modifiant la construction existante ;

Considérant que le projet est situé en zone 1AUc du P.L.U ;

Considérant que les travaux portent sur construction ayant fait l'objet de travaux irréguliers qui auraient dû être précédés par l'obtention d'une autorisation d'urbanisme et qu'en conséquence elle nécessite au préalable une régularisation ;

Considérant que le dossier ne présente pas de preuve attestant de la légalité de la construction existante ;

Considérant que cette régularisation ne pourra intervenir que si les règles d'urbanisme en vigueur à la date où l'autorité administrative statue, sur la demande, le permettent ;

Considérant que le projet augmente la vulnérabilité de la construction et des habitants et est situé en zone bleue B100 de glissement moyen qui dispose que :

« Sont autorisées, sans prescriptions :

- **Les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations, si elles concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² [...];**
- **Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.**

PRESCRIPTIONS :

Constructions nouvelles et extension des constructions existantes [...]

Mesures constructives :

Préalablement à toute construction, une étude géotechnique devra être réalisée par un expert.

Cette étude devra donner le dimensionnement correct de tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements, ...). Le pétitionnaire devra attester de l'existence de cette étude et de la prise en compte, par le projet, de ses conclusions » ;

Considérant que l'article R 111-2 du code de l'urbanisme dispose que : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales sil est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant que le caractère insuffisant des éléments apportés à la demande ne permet pas l'appréciation du projet au regard du règlement du PPR de la commune d'Embrun ;

Considérant que le dossier comporte des informations divergentes entre la demande et les plans annexés, de nature à fausser l'appréciation portée sur la demande, et ne permettant pas de vérifier sa conformité aux règles qui lui sont opposables ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est refusé.

Fait à Embrun, le : 18 MAI 2026

Le Maire,

Par délégation, l'Adjoint en charge de l'urbanisme

Christian P ARPILLON

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.

Transmis au Représentant de l'Etat et publié le : 18 MAI 2026



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.